



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-029

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-10-30-005 - Arrêté du 30 octobre 2019 actant le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) pour Sourds-Aveugles, géré par l'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles, et Sourdes-Aveugles (APSA), sise à Poitiers (4 pages) Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-18-004 - Décision 2020-019 du 23 janvier 2020 approbation de la convention constitutive du GCS Blanchisserie et logistique de Charente (4 pages) Page 10

R75-2020-02-19-001 - Décision n° 2020-004 du 19 février 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de DPNI délivrée au CHU de Bordeaux (3 pages) Page 15

R75-2020-02-17-001 - Décision n° 2020-024 du 17 février 2020 modifiant la décision n° 2019-244 du 9 décembre 2019 portant confirmation des autorisations d'activité de soins détenues par la SAS Polyclinique de l'Adour au profit du GCS Pays de l'Adour (2 pages) Page 19

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

R75-2020-02-19-002 - 00206B3BC849200219165530 (2 pages) Page 22

R75-2020-02-10-014 - 00206B3BC849200219174850 (2 pages) Page 25

R75-2020-02-10-013 - 00206B3BC849200219174911 (2 pages) Page 28

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-28-002 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ABELA Cyril (33) (1 page) Page 31

R75-2020-01-28-003 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BERTRAND Yves (33) (1 page) Page 33

R75-2020-01-20-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU PICQUE CAILLOU (33) (1 page) Page 35

R75-2020-01-20-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL BAISEZ ET FILS (33) (1 page) Page 37

R75-2020-01-09-032 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL CHATEAU LA MONDETTE (33) (1 page) Page 39

R75-2020-01-07-036 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL EQUIZARRA (33) (1 page) Page 41

R75-2020-01-07-037 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL GUILLAUME OSSARD (33) (1 page) Page 43

R75-2020-01-16-025 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LE BUISSON (33) (1 page) Page 45

R75-2020-01-09-033 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLES RABOUTET (33) (1 page) Page 47

R75-2020-01-09-034 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LASSERRE LARGE Benoit (33) (1 page)	Page 49
R75-2020-01-28-004 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LUNARDELLI Anthony (33) (1 page)	Page 51
R75-2020-01-16-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PETIT Emeric (33) (1 page)	Page 53
R75-2020-01-16-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ROBIN Francois (33) (1 page)	Page 55
R75-2020-01-07-038 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SACRISTE Cedric (33) (1 page)	Page 57
R75-2020-01-20-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL ARLIVIN (33) (1 page)	Page 59
R75-2020-01-28-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CHATEAU LOUDENNE (33) (1 page)	Page 61
R75-2020-01-20-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CHATEAU PESSAN (33) (1 page)	Page 63
R75-2020-01-09-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC CHATEAU LABEGORCE (33) (1 page)	Page 65
R75-2020-01-16-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU DE ROQUEFORT (33) (1 page)	Page 67
R75-2020-01-28-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU PALAIS CARDINAL (33) (1 page)	Page 69
R75-2020-01-07-039 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LES CHARMES GODARD (33) (1 page)	Page 71
R75-2020-01-23-004 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA MICHEL ET ERIC VILLENEUVE (33) (1 page)	Page 73
R75-2020-01-07-040 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA TERRES BORDELAISES (33) (1 page)	Page 75
R75-2020-01-16-030 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOUAN David (33) (1 page)	Page 77
R75-2020-01-21-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBE Marie France (40) (2 pages)	Page 79
R75-2020-01-27-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COURALET Michel (40) (2 pages)	Page 82
R75-2020-01-27-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARTHOS Jocelyne (40) (2 pages)	Page 85
R75-2020-01-27-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARC EN CIEL (40) (2 pages)	Page 88
R75-2020-01-21-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BONHOMME (40) (2 pages)	Page 91

R75-2020-01-21-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU COUCHANT (40) (2 pages)	Page 94
R75-2020-01-27-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABORDE (40) (2 pages)	Page 97
R75-2020-01-21-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACOUTURE (40) (2 pages)	Page 100
R75-2020-01-21-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LESTELLOU (40) (2 pages)	Page 103
R75-2020-01-27-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUTAILLE Eric (40) (2 pages)	Page 106
R75-2020-01-21-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAINT SEVIN TARTAS Guillaume (40) (2 pages)	Page 109
R75-2020-01-21-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA 2 CHAMPS NEUFS (40) (2 pages)	Page 112
R75-2020-01-27-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA BORDE (40) (2 pages)	Page 115
R75-2020-01-21-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PELUZON (40) (2 pages)	Page 118
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-02-04-021 - DECISION LABELLISATION - Les-Eyzies - Musée national Préhistoire (3 pages)	Page 121
R75-2020-02-07-001 - DECISION LABELLISATION - Pau - villa Lartigue (3 pages)	Page 125
R75-2020-02-04-022 - DECISION LABELLISATION - Prignac - grotte Pair-non-Pair (3 pages)	Page 129
R75-2020-02-04-023 - DECISION LABELLISATION - Talence - ENSAP (3 pages)	Page 133
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R75-2020-02-17-002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF Haute-Vienne (1 page)	Page 137
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2020-02-18-002 - Arrêté de délégation de signature à M LE GALL Xavier (1 page)	Page 139
R75-2020-02-18-001 - Arrêté de délégation de signature (débet comptable) à M LE GALL Xavier (1 page)	Page 141
R75-2020-02-18-003 - Arrêté de subdélégation de signature à M LE GALL Xavier (2 pages)	Page 143
R75-2020-02-17-004 - Arrêté relatif à la présidence du CA du CROUS de Bordeaux (1 page)	Page 146
R75-2020-02-17-005 - Arrêté relatif à la présidence du CA du CROUS de Limoges (1 page)	Page 148
R75-2020-02-17-006 - Arrêté relatif à la présidence du CA du CROUS de Poitiers (1 page)	Page 150
SGAR Nouvelle-Aquitaine	
R75-2020-02-17-003 - Arrêté du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 152

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-10-30-005

Arrêté du 30 octobre 2019 actant le renouvellement de
l'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
(CAMSP) *Renouvellement autorisation tacite du CAMSP, géré par l'ARSA* pour Sourds-Aveugles, géré par l'Association
pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles, et
Sourdes-Aveugles (APSA), sise à Poitiers

ARRETE du 30 OCT. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) pour Sourds-aveugles, sis à Poitiers, géré par l'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles (APSA), sise à Poitiers.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Vienne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le schéma de l'enfance et de la famille de la Vienne 2014-2019 approuvé par délibération du Conseil Général du 19 décembre 2014

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 24 octobre 1977 autorisant la création d'un Centre d'Action Sociale Précoce pour enfants déficients auditifs, visuels et sourds-aveugles ;

VU l'arrêté du 19 octobre 1990 faisant mention de demandes présentées par l'APSA en vue d'obtenir l'autorisation de restructuration de ce service, sis avenue de la Libération à Poitiers ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 15 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce pour Sourds-Aveugles géré par l'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles (APSA), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : APSA

N° FINESS : 86 079 133 4

N° SIREN : 323180885

Code statut juridique : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 116 Avenue de la Libération 86000 POITIERS

Entité Service : CAMSP APSA

N° FINESS : 86 078 266 3

Code catégorie : 190 - C.A.M.S.P.

capacité : NA

Adresse : ZA Actiparc II 10 Allée du Champ Dinard - 86440 MIGNE AUXANCES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
900	Action Médico-Sociale Précoce Médicalisé EH	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	511	Surdi-Cécité avec ou sans troubles associés
900	Action Médico-Sociale Précoce Médicalisé EH	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	318	Déficiência auditive grave
900	Action Médico-Sociale Précoce Médicalisé EH	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	324	Déficiência visuelle grave

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CAMSP de Migné-Auxances par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

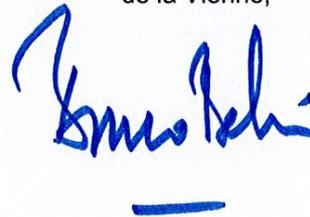
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **3 0 OCT, 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Vienne,



Bruno BELIN

11/10/2019

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-18-004

Décision 2020-019 du 23 janvier 2020 approbation de la
convention constitutive du GCS Blanchisserie et logistique
de Charente

*Décision 2020-019 du 23 janvier 2020 approbation de la convention constitutive du GCS
Blanchisserie et logistique de Charente*

Décision n°2020 – 019 du 23 janvier 2020

Objet de la décision :

Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé GCS « Blanchisserie et logistique de Charente »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Nouvelle Aquitaine sous le n°R75-2019-11-25-001 ;

- VU** la décision 2011/54-1 du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 24 janvier 2011 approuvant la convention constitutive du GCS « *Etablissements de santé publics et des EHPAD de la Charente* » ;
- VU** la décision n°2017-068 du 6 juin 2017 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « des Etablissements de santé public et des EHPAD de la Charente » ;
- VU** la décision n°2019-037 du 12 mars 2019 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS « des Etablissements de santé public et des EHPAD de la Charente » ;
- VU** le courrier du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 4 décembre 2019 autorisant des établissements à devenir membres du GCS Logistique ;
- VU** la délibération 26112019-2 de l'assemblée générale du GCS en date du 26 novembre 2019 portant intégration de nouveaux membres au sein du GCS ;
- VU** la délibération 26112019-3 de l'assemblée générale du GCS en date du 26 novembre 2019 portant révision de la convention constitutive du GCS ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération Sanitaire GCS « *Blanchisserie et logistique de Charente* », tel que décrit dans sa convention constitutive en date du 09 décembre 2019, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « *GCS Blanchisserie et logistique de Charente* » est approuvée.

Article 2 :

La dénomination du « GCS des établissements publics de santé et des EHPAD de la Charente » est désormais la suivante : « GCS blanchisserie et logistique de Charente ».

Article 3 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé GCS « *Blanchisserie et logistique de Charente* » est fixé au centre hospitalier – rond-point de Girac - CS 55015 Saint-Michel 16959 ANGOULEME Cedex 9.

Article 4 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire dénommé GCS « *Blanchisserie et logistique de Charente* » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

Article 5 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire *dénommé GCS « Blanchisserie et logistique de Charente »* a pour objet de faciliter, d'améliorer, de développer les mutualisations et les coopérations de ses membres relatives aux activités de blanchisserie et de logistique, dans le respect des obligations de service public.

La mise en œuvre de l'objet social se réalisera selon deux modes suivant les activités concernées :

- la gestion directe d'activités logistiques pour le compte exclusif de ses membres, il assume la gestion de la blanchisserie,
- la coordination ou la facilitation des coopérations logistiques existantes ou à développer.

Article 6 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire *dénommé GCS « Blanchisserie et logistique de Charente »* est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 FEV. 2020.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-19-001

Décision n° 2020-004 du 19 février 2020 portant
autorisation d'exercer l'activité de DPNI délivrée au CHU
de Bordeaux

Décision n° 2020-004

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité : examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel

délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (33)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2017-808 du 5 mai 2017 relatif à l'introduction dans la liste des examens de diagnostic prénatal des examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel,

VU la décision du 19 avril 2018 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie,

VU le décret n° 2018-1046 du 28 novembre 2018 relatif au régime d'autorisation des établissements de santé et des laboratoires de biologie médicale pour la pratique du diagnostic prénatal,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 fixant les conditions de formation et d'expérience des biologistes médicaux exerçant les activités de diagnostic prénatal mentionnées à l'article L. 2131-1 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018 modifié, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juillet 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-178),

VU le renouvellement tacite de l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue d'exercer, sur le site du groupe hospitalier Pellegrin, l'activité de soins de diagnostic prénatal selon les modalités « examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique » et « examens de génétique moléculaire », pour une durée de 7 ans à compter du 7 mai 2018,

VU le renouvellement tacite de l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue d'exercer, sur le site du groupe hospitalier Pellegrin, l'activité de soins de diagnostic prénatal selon les modalités « examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses » et « examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels », pour une durée de 7 ans à compter du 26 février 2020,

VU la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site du groupe hospitalier Pellegrin, l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité « examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel »,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 9 décembre 2019,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 janvier 2020,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, qui prévoient une implantation pour l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité « examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel », dans la zone territoriale infra-régionale Nord ex-Aquitaine,

CONSIDERANT que les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel, communément appelés DPNI (diagnostic prénatal non invasif), consistent à analyser l'ADN du fœtus à l'aide d'une simple prise de sang maternel,

CONSIDERANT qu'avec un taux de détection supérieur à 99 % et un taux de faux positifs inférieur à 1 %, cette nouvelle technique s'avère très fiable,

CONSIDERANT qu'elle permet ainsi d'améliorer le parcours des couples en matière de diagnostic prénatal,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité « examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel », sur le site du groupe hospitalier Pellegrin, place Amélie Raba Léon, 33076 Bordeaux, est accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

n° FINESS entité juridique : 33 078 119 6

n° FINESS établissement : 33 078 136 0

ARTICLE 2 – L'autorisation accordée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **19 FEV. 2020**
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-17-001

Décision n° 2020-024 du 17 février 2020 modifiant la
décision n° 2019-244 du 9 décembre 2019 portant
confirmation des autorisations d'activité de soins détenues
par la SAS Polyclinique de l'Adour au profit du GCS Pays
de l'Adour

Décision n° 2020-024

modifiant la décision n° 2019-244 du 9 décembre 2019,

*portant confirmation suite à cession
des autorisations d'activité de soins détenues
par la SAS « Polyclinique de l'Adour » au profit
du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)
« Pays de l'Adour » (40)*

*et érigeant ce GCS en établissement de santé
de droit privé*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019 portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-178),

VU la décision n° 2019-244 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 décembre 2019, portant confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins détenues par la SAS « Polyclinique de l'Adour » au profit du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pays de l'Adour » (40), et érigeant ce GCS en établissement de santé de droit privé,

CONSIDERANT que la décision précitée du 9 décembre 2019 comporte une erreur matérielle relative à la facturation des tarifs, et qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article 4 de la décision n° 2019-084 du 27 mai 2019 est modifié comme suit :

« En qualité d'établissement de santé, le Groupement de Coopération Sanitaire « Pays de l'Adour » dispensera des soins remboursables aux assurés sociaux. Il sera autorisé à facturer les tarifs applicables aux établissements de santé mentionnés **aux b) et c)** de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale. »

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision restent inchangées.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, **17 FEV. 2020**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE

R75-2020-02-19-002

00206B3BC849200219165530

Agrément VAO

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale

Siège : Bruges

Sites : Bruges – Bordeaux – Limoges – Poitiers

Arrêté du 19 février 2020
portant agrément pour
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à l'association « Comité Québécois pour l'Intégration et la Participation Sociale »

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET E SÉCURITÉ SUD-UEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap;

Vu l'arrêté n° R75-2019-04-15-011 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature à M. BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports e de la cohésion sociale ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée par l'association « Comité Québécois pour l'Intégration et la Participation Sociale » ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Nouvelle-Aquitaine,

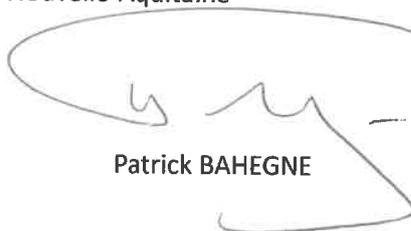
ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme est délivré à l'association « Comité Québécois pour l'Intégration et la Participation Sociale » pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2 - L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 – La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

P/La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
le Directeur Régional et départemental de la
Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Nouvelle-Aquitaine



Patrick BAHEGNE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE

R75-2020-02-10-014

00206B3BC849200219174850

Agrément VAO "Les Roues du Voyage"

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion
sociale

Siège : Bruges

Sites : Bruges – Bordeaux – Limoges – Poitiers

Arrêté du 10 février 2020
portant agrément pour
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à l'association « les Roues du Voyage »

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET E SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap;

Vu l'arrêté n° R75-2019-04-15-011 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature à M. BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports e de la cohésion sociale ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées »
déposée par l'association « Les Roues du Voyage » ;

7 Boulevard Jacques Chaban-Delmas – CS 70223 - 33525 Bruges Cedex Tel : 05.56.69.38.00 – Fax : 05.56.50.02.30
Courriel : drdjscs-na@jscs.gouv.fr- <http://www.nouvelle-aquitaine.drdjscs.gouv.fr>
« Découvrez l'organisation de l'État en Nouvelle-Aquitaine sur <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine>

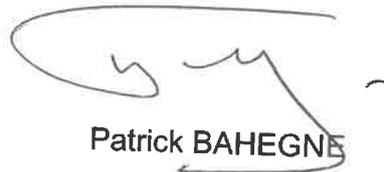
ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme est délivré à l'association « les Roues du Voyage » pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2 - L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 – La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

P/La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur Régional et départemental de la
Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Nouvelle-Aquitaine



Patrick BAHEGNE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE

R75-2020-02-10-013

00206B3BC849200219174911

Agrément VAO "ORLOJE"

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale

Siège : Bruges

Sites : Bruges –Bordeaux – Limoges – Poitiers

Arrêté n° du 10 février 2020
portant renouvellement d'agrément pour
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à l'association « ORLOJE »

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET E SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap;

Vu l'arrêté n° R75-2019-04-15-011 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature à M. BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports e de la cohésion sociale ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée par l'association « ORLOJE » ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Nouvelle-Aquitaine.

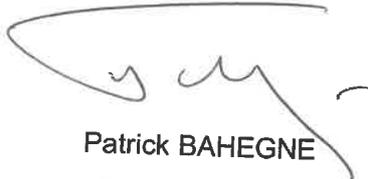
ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme est délivré à l'association « ORLOJE » pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2 - L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 – La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

P/La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Directeur Régional et départemental de la
Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Nouvelle-Aquitaine



Patrick BAHEGNE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-28-002

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ABELA
Cyril (33)



Dossier n°19433

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur ABELA Cyril demeurant Lamothe 33760 MONTIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ABELA Cyril demeurant Lamothe 33760 MONTIGNAC, est autorisé à exploiter 20ha 92a 78ca de vignes AOC à SOULIGNAC appartenant à la SCEA PERRON DE LA GRAVE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-28-003

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
BERTRAND Yves (33)



Dossier n°19436

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BERTRAND Yves demeurant 7, Chemin de Lauila 33540 BLASIMON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BERTRAND Yves demeurant 7, Chemin de Lauila 33540 BLASIMON, est autorisé à exploiter 95a 29ca de terres à FLAUJAGUES lui appartenant. L'autorisation concerne les parcelles AE96, AE97, AE98.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-20-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU
PICQUE CAILLOU (33)



Dossier n°19426

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHATEAU PICQUE CAILLOU sis 93, avenue Pierre Mendès France 33700 MERIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le CHATEAU PICQUE CAILLOU sis 93, avenue Pierre Mendès France 33700 MERIGNAC, est autorisé à exploiter 3ha 79a 23ca de prairie à MERIGNAC appartenant à Messieurs Jean-Bernard et Xavier MOULE DE LA RAITRIE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-20-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
BAISEZ ET FILS (33)



Dossier n°19429

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL BAISEZ ET FILS sise 18, route des Marquis 33340 QUEYRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BAISEZ ET FILS sise 18, route des Marquis 33340 QUEYRAC, est autorisée à exploiter 3ha 92a 06ca de prairies à LEPARRE-MEDOC appartenant à M. Nicolas BAISEZ. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-032

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
CHATEAU LA MONDETTE (33)



Dossier n°19410

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL CHÂTEAU LA MONDETTE sise M. Bruno SLIZEWICZ, Lieu-Dit La Mondette 33350 LES SALLES DE CASTILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CHÂTEAU LA MONDETTE sise M. Bruno SLIZEWICZ - Lieu-Dit La Mondette 33350 LES SALLES DE CASTILLON, est autorisée à exploiter 1ha 66a 55ca de vignes AOC à LES-SALLES-DE-CASTILLON appartenant à M. Bruno SLIZEWICZ. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-036

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
EQUIZARRA (33)



Dossier n°19404

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL EQUIZARRA sise 18, allée des Postièyres 33640 CASTRES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL EQUIZARRA sise 18, allée des Postièyres 33640 CASTRES, est autorisée à exploiter 1ha 16a 50ca de prairies à BEAUTIRAN appartenant à José LAVID-LOPEZ. L'autorisation concerne les parcelles C136 et C137.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-037

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
GUILLAUME OSSARD (33)



Dossier n°19408

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL GUILLAUME OSSARD sise 33220 SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GUILLAUME OSSARD sise 33220 SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, est autorisée à exploiter 8ha 65a 18ca dont 8ha 58a 57ca de vignes AOC, le reste en terres à PINEUILH appartenant à M. OSSARD Jean-François. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-025

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LE
BUISSON (33)



Dossier n°19416

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL LE BUISSON sise 2, Lieu-dit Grao 33580 TAILLECAVAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE BUISSON sise 2, Lieu-dit Grao 33580 TAILLECAVAT, est autorisée à exploiter 2ha 76a 01ca de vignes AOC à TAILLECAVAT appartenant à M. Patrick PAIROYS. L'autorisation concerne la parcelle ZH29.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-033

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
VIGNOBLES RABOUTET (33)



Dossier n°19413

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES RABOUTET sise 1, Le Chay 33390 BERSON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VIGNOBLES RABOUTET sise 1, Le Chay 33390 BERSON, est autorisée à exploiter 45ha 18a 32ca dont 39ha 24a 77ca de vignes AOC, le reste en prairies et terres à SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, BERSON, TEUILLAC, MOMBRIER appartenant à M. COURPON Jean, M. et Mme PUECH-RABOUTET Alexandre et Aurélie, M. et Mme RABOUTET Didier et Sylvie. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-034

**Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LASSERRE
LARGE Benoit (33)**



Dossier n°19428

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur LASSERRE-LARGE Benoît demeurant 58, route de la Bourgotie 24680 LAMOZIE-SAINT-MARTIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LASSERRE-LARGE Benoît demeurant 58, route de la Bourgotie 24680 LAMOZIE-SAINT-MARTIN, est autorisé à exploiter 2ha 88a 63ca de vignes AOC à SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE appartenant à EYMERIC Claude. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-28-004

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
LUNARDELLI Anthony (33)



Dossier n°19437

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur LUNARDELLI Anthony demeurant 11, Route de Villemartin, 33350 MOULIETS-ET-VILLEMARTIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LUNARDELLI Anthony demeurant 11, Route de Villemartin 33350 MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, est autorisé à exploiter 3ha 54a 05ca de terres à MOULIETS-ET-VILLEMARTIN appartenant à Monsieur CASIMIR Jean-Luc. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

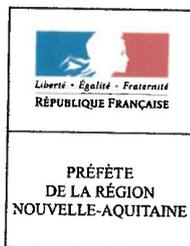
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PETIT
Emeric (33)



Dossier n°19424

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par Monsieur PETIT Emeric demeurant 26, rue de l'Eglise 33500 NEAC,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur PETIT Emeric demeurant 26, rue de l'Eglise 33500 NEAC, est autorisé à exploiter 4ha 34a 30ca de vignes AOC à LES ARTIGUES DE LUSSAC appartenant à M. et Mme DOUMICHAUD Alain. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ROBIN
Francois (33)



Dossier n°19423

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur ROBIN François demeurant 730, Chemin du Bois Micon 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ROBIN François demeurant 730, Chemin du Bois Micon 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, est autorisé à exploiter 7ha 48a 59ca de vignes AOC à SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE et SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC appartenant à M. et Mme BEYROLLE BROSSARD Lionel, M. LAHITTE Daniel. L'autorisation diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-038

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SACRISTE
Cedric (33)



Dossier n°19401

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur SACRISTE Cédric demeurant 3, Champs de Bonzac 33910 BONZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur SACRISTE Cédric demeurant 3, Champs de Bonzac 33910 BONZAC, est autorisé à exploiter 2ha 02a 45ca dont 16a 41ca de vignes AOC, le reste en terres à BONZAC appartenant à Monsieur et Madame SACRISTE Gérard et Evelyne. L'autorisation concerne les parcelles B693 et B689.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-20-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL
ARLIVIN (33)



Dossier n°19427

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SARL ARLIVIN sise Château La Roberterie 33890 JUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL ARLIVIN sise Château La Roberterie 33890 JUILLAC, est autorisée à exploiter 93a 40ca de vignes AOC à JUILLAC appartenant à Madame SAILLAN Francine. L'autorisation concerne la parcelle B768.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-28-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
CHATEAU LOUDENNE (33)



Dossier n°19435

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS CHÂTEAU LOUDENNE sise 33340 SAINT-YZANS-DE-MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS CHÂTEAU LOUDENNE sise 33340 SAINT-YZANS-DE-MEDOC, est autorisée à exploiter 32a 90ca de prairie à SAINT-CHRISTOLY-MEDOC appartenant à la commune de SAINT-CHRISTOLY-MEDOC.
L'autorisation concerne la parcelle E323.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-20-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
CHATEAU PESSAN (33)



Dossier n°19425

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par la SAS CHÂTEAU PESSAN sise Château Pessan 33640 PORTETS,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS CHÂTEAU PESSAN sise Château Pessan 33640 PORTETS, est autorisée à exploiter 11ha 48a 72ca dont 9ha 14a 36ca de vignes AOC, le reste en prairies et terres à PORTETS lui appartenant. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC
CHATEAU LABEGORCE (33)



Dossier n°19412

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SC CHÂTEAU LABEGORCE sise Château Lagorce Margaux 33460 MARGAUX-CANTENAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SC CHÂTEAU LABEGORCE sise Château Lagorce Margaux 33460 MARGAUX-CANTENAC, est autorisée à exploiter 93ha 44a 66ca dont 60 ha 05a 17ca de vignes AOC, le reste en terres et prés à SOUSSANS appartenant à la SAS CHÂTEAU DE LA TOUR DE MONS et à la SC CHÂTEAU MARSAC SEGUINEAU.
L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU DE ROQUEFORT (33)



Dossier n°19422

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU DE ROQUEFORT sise Roquefort 33760 LUGASSON,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHÂTEAU DE ROQUEFORT sise Roquefort 33760 LUGASSON, est autorisée à exploiter 8ha 06a 55ca dont 7ha 80a 79ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT-BRICE et MARTRES appartenant à M. Thierry THOMAS. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-28-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU PALAIS CARDINAL (33)



Dossier n°19443

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU PALAIS CARDINAL sise 9, rue des Acacias, 33330 SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHÂTEAU PALAIS CARDINAL sise 9, rue des Acacias 33330 SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, est autorisée à exploiter 6ha 93a 92ca de vignes AOC à SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS appartenant à la SCEA HAUT GROS CAILLOU. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-039

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LES
CHARMES GODARD (33)



Dossier n°19406

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA LES CHARMES GODARD sise Lieu-dit Lauriol 33570 SAINT-CIBARD,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LES CHARMES GODARD sise Lieu-dit Lauriol 33570 SAINT-CIBARD, est autorisée à exploiter 19ha 67a 37ca de vignes AOC à SAINT-GENES-DE-CASTILLON appartenant au GFA DOMAINE DE BIGORRES (M. FRESSINEAU). L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-23-004

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
MICHEL ET ERIC VILLENEUVE (33)



Dossier n°19430

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA MICHEL ET ERIC VILLENEUVE sise 9, Piétat 33420 GUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA MICHEL ET ERIC VILLENEUVE sise 9, Piétat 33420 GUILLAC, est autorisée à exploiter 23ha 91a 88ca dont 14ha 94a 49ca de vignes AOC, le reste en prairies à NAUJAN-ET-POSTIAC, ROMAGNE, FALEYRAS, GUILLAC appartenant à M. Pierre VILLENEUVE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-040

**Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
TERRES BORDELAISES (33)**



Dossier n°19403

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA TERRES BORDELAISES sise Château Bastor Lamontagne 33210 PREIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA TERRES BORDELAISES sise Château Bastor Lamontagne 33210 PREIGNAC, est autorisée à exploiter 4ha 14a 71ca de vignes AOC à CERONS, PODENSAC, ILLATS appartenant au GFA DE CONDRINE et à la SCEA M. PASTOR. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-030

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOUAN
David (33)



Dossier n° 19417

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par Monsieur David SOUAN demeurant 3, Vidon 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

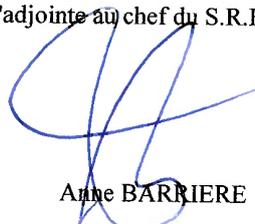
Monsieur David SOUAN demeurant 3, Vidon 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, est autorisé à exploiter 45ha 97a 30ca dont 35ha 11a 72ca de vignes AOC, le reste en terres à SAUVETERRE-DE-GUYENNE appartenant à M. SOUAN Jean-Paul, Mme SOUAN Marie-Annick, la SCEA DE COUSTILLEY. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-21-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBE Marie France (40)



Dossier n° 040-2019-0330

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Marie-France BARBE ayant son siège au 818 chemin de Cantouya – 40700 SERRES GASTON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 14 octobre 2019 sous le n° 040-2019-330, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 19,45 ha situés sur les communes de SAMADET et SERRES GASTON et appartenant à Monsieur Irénée BARBE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Marie-France BARBE ayant son siège au 818 chemin de Cantouya - 40700 SERRE GASTON est autorisée à exploiter 19,45 ha situés sur les communes de SAMADET et SERRES GASTON et appartenant à Monsieur Irénée BARBE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de SAMADET: 4 ha 46*

A 20 à 22 / 24 / 32 / 68,

→ *commune de SERRES GASTON : 15 ha*

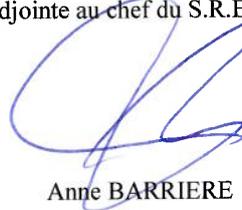
C 178 / 181 à 183 / 263 / 264 / 272 / 275 / 335 / 350 / 508 - E 295 / 403 / 412 / 432 / 434 / 441 à 443 / 446 / 533 / 578 / 580 / 582 / 584 / 608 / 610 / 612.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-27-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COURALET Michel (40)



Dossier n° 040-2019-0339

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Michel COURALET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein du GAEC PEPINIERES LARRIEU sis à Lassoubes – 40320 BAHUS SOUBIRAN et enregistrée le 23 octobre 2019 sous le n° 040-2019-339,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean-Michel COURALET est autorisé à exploiter au sein du GAEC PEPINIERES LARRIEU ayant son siège au Lassoubé - 40320 BAHUS SOUBIRAN qui met en valeur 17,75 ha situés sur les communes de BAHUS SOUBIRAN, CASTELNAU TURSAN, GEAUNE et LE FRECHE et appartenant à Madame et Messieurs Magali, Michel et Jérémy LARRIEU,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-27-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARTHOS Jocelyne (40)



Dossier n° 040-2019-0337

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Jocelyne DARTHOS ayant son siège au 45 chemin de Labousquère – 40700 AUBAGNAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 octobre 2019 sous le n° 040-2019-337, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 55,42 ha situés sur les communes de AUBAGNAN, SAMADET et VIELLE TURSAN et appartenant à Madame et Monsieur Jean Guy DARTHOS,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Jocelyne DARTHOS ayant son siège au 45 chemin de Labousquère - 40700 AUBAGNAN est autorisée à exploiter 55,42 ha situés sur les communes de AUBAGNAN, SAMADET et VIELLE TURSAN et appartenant à Madame et Monsieur Jean Guy DARTHOS,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune d'AUBAGNAN*

A 253 / 271 / 272 - **B** 125 / 131- **AA** 108 - **ZA** 49 / 51 / 57 / 143 / 231 - **ZB** 11 / 13 / 14 / 21 / 29 / 30 / 37 / 39 / 42 / 66 / 68 / 70 - **ZC** 52 / 53 / 57 / 60 (31 ha 22),

→ *commune de SAMADET*

F 0227 à 229 - **G** 352 - **ZL** 3 / 10 - **ZP** 7 (14 ha 25),

→ *commune de VIELLE TURSAN*

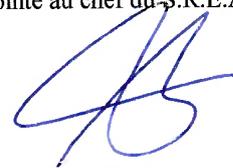
ZA 1 / 2 / 6 / 22 (9 ha 96).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-27-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL ARC EN CIEL

(40)



Dossier n° 040-2019-0341

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ARC EN CIEL ayant son siège au 82 route du Sabotier – 40400 BEGAAR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 octobre 2019 sous le n° 040-2019-341, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 58,91 ha situés sur les communes de MANT, MONSEGUR et SAMADET et appartenant à Madame et Monsieur DESTAILLATS,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL ARC EN CIEL ayant son siège au 82 route du Sabotier - 40400 BEGAAR est autorisée à exploiter 58,91 ha situés sur les communes de MANT , MONSEGUR et SAMADET et appartenant à Madame et Monsieur DESTAILLATS,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de MANT*

A 71 / 72 – ZA 6 – ZP 31 / 36 (5 ha 96 appartenant à Jean-Louis DESTAILLATS),

→ *commune de MONSEGUR*

ZE 25 / 42 / 63 / 65 - ZH 7 / 9 / 18 à 20 / 48 / 51 / 52 - ZI 26 - ZT 42 / 44 / 50 / 63 / 64 / 67 (40 ha 28 appartenant à Jean-Louis DESTAILLATS),

ZE 68 - ZH 4 - ZI 13 / 72 (3 ha 43 appartenant à Marie-Christine DESTAILLATS),

→ *commune de SAMADET*

ZA 43 / 81 / 88 / 89 / 95 / 112 - ZC 57 - ZD 1 / 5 (9 ha 23 appartenant à Jean-Louis DESTAILLATS).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-21-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE BONHOMME
(40)



Dossier n° 040-2019-0333

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BONHOMME ayant son siège au 3235 avenue des Lacs – 40990 SAINT PAUL LES DAX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 octobre 2019 sous le n° 040-2019-333, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 18,88 ha situés sur la commune de SAINT PAUL LES DAX et appartenant à Société LARTIGUE ET COMPAGNIE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE BONHOMME ayant son siège au 3235 avenue des Lacs - 40990 SAINT PAUL LES DAX est autorisée à exploiter 18,88 ha situés sur la commune de SAINT PAUL LES DAX et appartenant à la Société LARTIGUE ET COMPAGNIE,

L'autorisation concerne les parcelles :

BI 362 / 364 / 365 / 369 à 387 / 393 à 395 / 400 / 1568 / 1570 / 1799.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-21-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU COUCHANT

(40)



Dossier n° 040-2019-0335

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU COUCHANT ayant son siège au 407 chemin de Yan – 40420 LE SEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 octobre 2019 sous le n° 040-2019-335, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 34,3 ha situés sur la commune de LUXEY et appartenant à Messieurs MONPROFIT et MONTANE DE LA ROQUE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU COUCHANT ayant son siège 407 chemin de Yan - 40420 LE SEN est autorisée à exploiter 34,3 ha situés sur la commune de LUXEY et appartenant à Messieurs MONPROFIT et MONTAVE DE LA ROQUE,

L'autorisation concerne les parcelles :

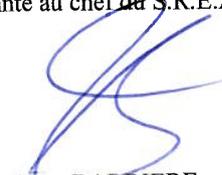
H 216 / 233 (1 ha 80 appartenant à Monsieur MONTANE DE LA ROQUE),
F 83 / 84 - H 234 (32 ha 5 appartenant à Pascal MONPROFIT).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-27-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABORDE (40)



Dossier n° 040-2019-0338

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LABORDE ayant son siège au 981 route de Habas – 40290 MISSON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 octobre 2019 sous le n° 040-2019-338, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 13,18 ha situés sur la commune de POMAREZ et appartenant à Madame Evelyne BATS,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LABORDE ayant son siège au 981 route de Habas - 40290 MISSON est autorisée à exploiter 13,18 ha situés sur la commune de POMAREZ et appartenant à Madame Evelyne BATS,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZK 11 / 21 / 50 / 52 / 53.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-21-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACOUTURE (40)



Dossier n° 040-2019-0331

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LACOUTURE ayant son siège au 64 chemin de testelade – 40090 BASCONS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 14 octobre 2019 sous le n° 040-2019-331, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,6 ha situés sur la commune de BASCONS et appartenant à Monsieur Alain DUVIGNEAU,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LACOUTURE ayant son siège au 64 chemin de testelade – 40090 BASCONS est autorisée à exploiter 1,6 ha situés sur la commune de BASCONS et appartenant à Monsieur Alain DUVIGNEAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

F 164 / 357

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-21-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LESTELLOU (40)



Dossier n° 040-2019-0329

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LESTELLOU ayant son siège au 499 chemin de Juzan – 40700 PEYRE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 14 octobre 2019 sous le n° 040-2019-329, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,46 ha situés sur la commune de PEYRE et appartenant à Madame Sylvie GUARDA,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LESTELLOU ayant son siège au 499 chemin de Juzan - 40700 PEYRE est autorisée à exploiter 1,46 ha situés sur la commune de PEYRE et appartenant à Madame Sylvie GUARDA,

L'autorisation concerne les parcelles :

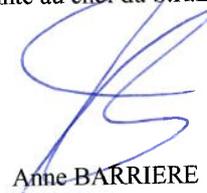
E 251 / 252 / 395 / 398.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-27-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUTAILLE Eric (40)



Dossier n° 040-2019-0336

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Eric GOUTAILLE ayant son siège au 1590 route de Villeneuve – 40240 SAINT JUSTIN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 octobre 2019 sous le n° 040-2019-336, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,28 ha situés sur les communes de LABASTIDE D'ARMAGNAC et LACQUY et appartenant à Madame Lucienne ARRESTEILLES et Monsieur Francis DUVIGNEAU,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Eric GOUTAILLE ayant son siège au 1590 route de Villeneuve - 40240 SAINT JUSTIN est autorisé à exploiter 1,28 ha situés sur les communes de LABASTIDE D'ARMAGNAC et LACQUY et appartenant à Madame Lucienne ARRESTEILLES et Monsieur Francis DUVIGNEAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC*

G 375 (0 ha 92 appartenant à Francis DUVIGNEAU),

→ *commune de LACQUY*

F 386 (0 ha 36 appartenant à Lucienne ARRESTEILLES).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-21-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAINT SEVIN TARTAS

Guillaume (40)



Dossier n° 040-2019-0332

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Guillaume SAINT SEVIN TARTAS ayant son siège au 1231 route de Bourdalat – 40190 MONTEGUT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 14 octobre 2019 sous le n° 040-2019-332, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 21,46 ha situés sur la commune de MONTEGUT et appartenant à l'INDIVISION FAVREAUX et Madame et Monsieur Vincent SAINT SEVIN TARTAS,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Guillaume SAINT SEVIN TARTAS ayant son siège au 1231 route de Bourdalat - 40190 MONTEGUT est autorisé à exploiter 21,46 ha situés sur la commune de MONTEGUT et appartenant à l'INDIVISION FAVREAUX et Madame et Monsieur Vincent SAINT SEVIN TARTAS,

L'autorisation concerne les parcelles :

OA 308 - OB 45 à 51 (13ha 45 appartenant à Madame et Monsieur Vincent SAINT SEVIN TARTAS)
OB 125 / 126 / 137 / 140 / 277 / 278 / 280 (8 ha appartenant à l'INDIVISION FAVREAUX)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-21-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA 2 CHAMPS
NEUFS (40)



Dossier n° 040-2019-0319

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA 2 CHAMPS NEUFS ayant son siège au 2430 route des Doucs – 40410 LIPOSTHEY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 11 octobre 2019 sous le n° 040-2019-319, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 39,29 ha situés sur la commune de LUE et appartenant à Madame Marie LARRERE, Messieurs RODRIGUEZ et Patrick LARRERE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA 2 CHAMPS NEUFS ayant son siège au 2430 route des Doucs - 40410 LIPOSTHEY est autorisée à exploiter 39,29 ha situés sur la commune de LUE et appartenant à Madame Marie LARRERE, Messieurs RODRIGUEZ et Patrick LARRERE,

L'autorisation concerne les parcelles :

N 56 / 58 / 353 / 354 / 419 (14 ha 44 appartenant à Marie LARRERE),

N 71 à 73 (4 ha 24 appartenant à Monsieur RODRIGUEZ),

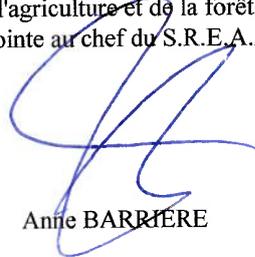
N 65 à 69 / 74 / 76 à 81 / 280 / 281 (20 ha 61 appartenant à Patrick LARRERE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Annie BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-27-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA BORDE

(40)



Dossier n° 040-2019-0340

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LA BORDE ayant son siège au 410 route de la Midouze – 40400 CARCARES SAINTE CROIX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 octobre 2019 sous le n° 040-2019-340, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 13,88 ha situés sur les communes de CARCARES SAINTE CROIX et TARTAS et appartenant à la succession Pierre Alfred DAUDON,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE LA BORDE ayant son siège au 410 route de la Midouze - 40400 CARCARES SAINTE CROIX est autorisée à exploiter 13,88 ha situés sur les communes de CARCARES SAINTE CROIX et TARTAS et appartenant à la succession Pierre Alfred DAUDON,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de CARCARES SAINTE CROIX*

D 31 à 34 / 132 / 182 / 183 (10 ha 95)

→ *commune de TARTAS*

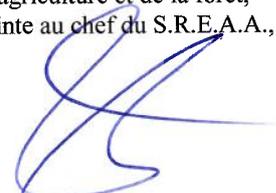
C 7 / 17 / 19 / 20 / 22 / 23 / 683 (2 ha 93).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-21-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PELUZON (40)



Dossier n° 040-2019-0334

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PELUZON ayant son siège au 1921 Route de Buanes – 40320 SAINT LOUBOUER auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 octobre 2019 sous le n° 040-2019-334, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 52,39 ha situés sur les communes de BUANES, CAZERES SUR L'ADOUR, LE VIGNAU et SAINT LOUBOUER et appartenant à Mesdames Alette LAURENT, Yvette et Odette DESTENAVE, Emeline LABEUSSE, Messieurs Jean Jack DESTENAVE, Gilbert DAUGA, Robert LABEUSSE et Claude DUSSAU,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA PELUZON ayant son siège au 1921 Route de Buanes - 40320 SAINT LOUBOUER est autorisée à exploiter 52,39 ha situés sur les communes de BUANES, CAZERES SUR L'ADOUR, LE VIGNAU et SAINT LOUBOUER et appartenant à Mesdames Aliette LAURENT, Yvette et Odette DESTENAVE, Emeline LABEUSSE, Messieurs Jean Jack DESTENAVE, Gilbert DAUGA, Robert LABEUSSE et Claude DUSSAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ **commune de BUANES**

ZE 15 / 23 / 24 / 27 / 33 / 51 / 60 (6 ha 36 appartenant à Robert LABEUSSE),

ZE 34 / 35 (1 ha 78 appartenant à Claude DUSSAU),

→ **commune de CAZERES SUR L'ADOUR**

E 5 / 6 / 26 / 34 / 38 / 40 – ZB 1 (3 ha 65 appartenant à Yvette DESTENAVE),

→ **commune de LE VIGNAU**

D 337 à 339 (2 ha 37 appartenant à Yvette DESTENAVE),

→ **commune de SAINT LOUBOUER**

B 112 / 128 / 129 / 184 / 186 / 188 à 190 / 229 - C 30 / 31 - ZC 40 / 42 (8 ha 65 appartenant à Jean Jack DESTENAVE),

A 109 / 110 / 116 à 119 / 123 / 150 / 158 / 614 à 617 / 619 / 620 / 796 - B 122 / 143 / 144 - C 4 / 14 / 26 / 32 / 52 / 458 / 468 à 476 / 480 / 531 / 548 / 549 (19 ha 40 appartenant à Odette DESTENAVE),

A 832 - J 479 / 480 (1 ha 24 appartenant à Gilbert DAUGA),

A 279 / 282 à 288 / 306 / 916 - F 368 (5 ha 47 appartenant à Emeline LABEUSSE),

B 150 / 151 - C 10 / 11 / 16 / 17 / 20 / 22 / 24 / 25 (3 ha 51 appartenant à Aliette LAURENT)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-021

DECISION LABELLISATION - Les-Eyzies - Musée
national Préhistoire

*Décision de labellisation au titre de l'architecture contemporaine remarquable relative au Musée
national de la Préhistoire de Les-Eyzies-de-Tayac (24)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE – AQUITAINE

**Décision préfectorale portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable »
à l'ouvrage MUSEE NATIONAL DE LA PREHISTOIRE (1 rue du Musée, 24620 Les-Eyzies-
de-Tayac-Sireuil, Dordogne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 septembre 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Musée national de la Préhistoire conçu par Jean-Pierre BUFFI, situé 1 rue du Musée à LES-EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (Dordogne) et appartenant à la Réunion des musées nationaux – Grand Palais (RMN-GP), dont l'adresse est 254-256 rue de Bercy, à PARIS ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 7, 8, 10, 12, 13, 73 et 168, figurant au cadastre section AC, et la parcelle 322, figurant au cadastre section AD, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2004. Il expirera en 2104 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Singularité de l'œuvre : L'extension du musée conçue par Jean-Pierre Buffi repose sur une double intégration, d'abord par rapport à la stratigraphie de la falaise contre laquelle est plaqué le bâtiment Nord, ensuite au regard de l'architecture du village à laquelle répondent, par leurs dimensions, les bâtiments Sud. Les matériaux choisis répondent aussi à ce choix d'intégration. L'architecture du musée est également pensée pour faire écho à la thématique préhistorique du musée ;
- Notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant : Architecte franco-italien, Jean-Pierre Buffi est le concepteur de nombreux édifices prestigieux et projets d'urbanisme.

ARTICLE 4 – Le propriétaire du bien est tenu d’informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Elle sera notifiée au Préfet de la Dordogne, à la Mairie de Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. Monsieur Jean-Pierre BUFFI sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l’exécution de la présente décision.

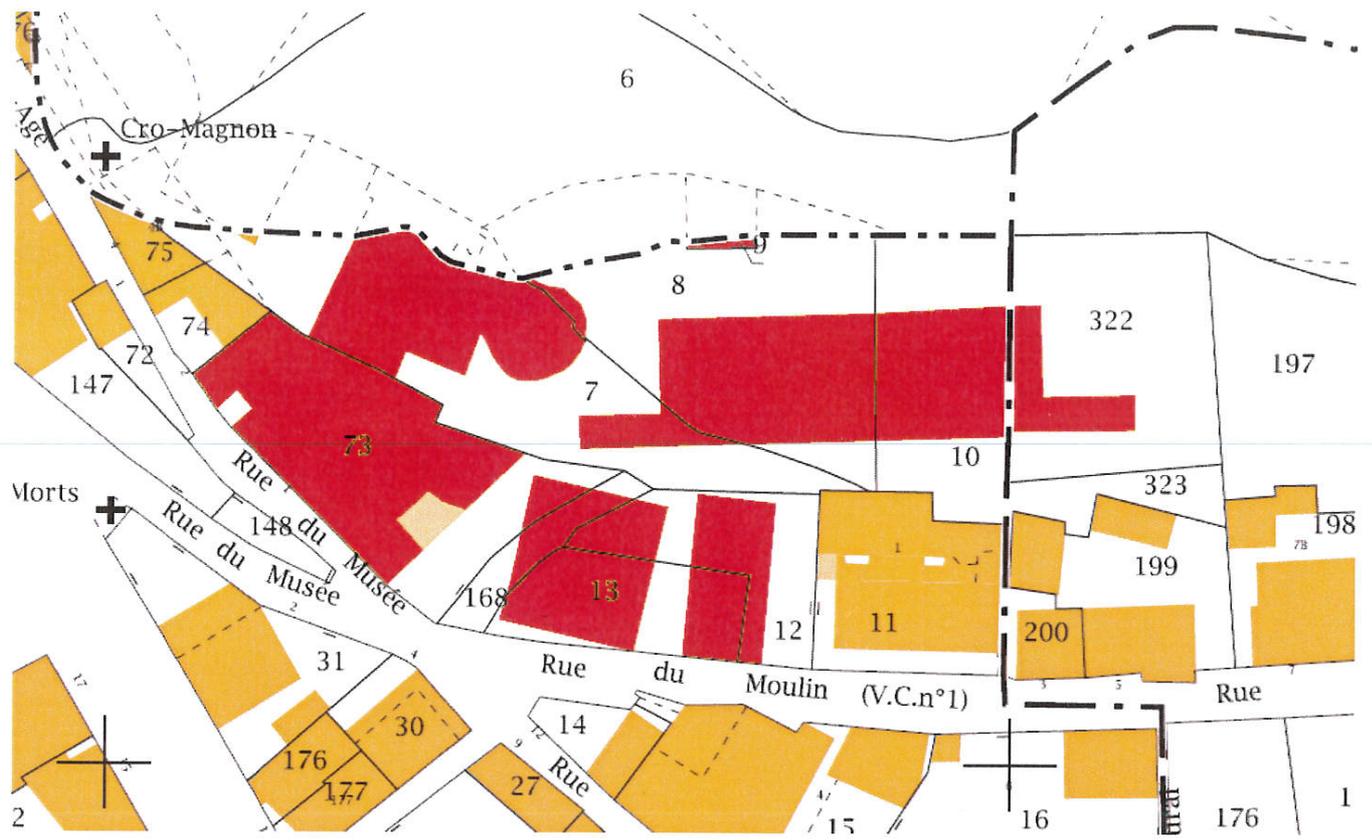
Fait à Bordeaux le 4 février 2020

La Préfète de région,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » du Musée national de la Préhistoire à LES-EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (Dordogne) :



 Bâtiment labellisé, sur parcelles AC 7, 8, 10, 12, 13, 73 et 168, et parcelle AD 322

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-07-001

DECISION LABELLISATION - Pau - villa Lartigue

*Décision de labellisation au titre de l'architecture contemporaine remarquable relative à la villa
"Lartigue" à Pau (64)*

**Décision préfectorale portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable »
à l'ouvrage VILLA « LARTIGUE » (2 avenue Jeliotte, 64 000 Pau, Pyrénées-Atlantiques)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 septembre 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la villa « Lartigue », conçue par Jacques Paul Auguste LARTIGUE, situé 2 avenue Jeliotte à PAU (Pyrénées-Atlantiques) et appartenant à Messieurs Frédéric JOURDA et Vincent NAULLEAU, dont l'adresse est 2 avenue Jeliotte, à PAU (Pyrénées-Atlantiques) ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 37, figurant au cadastre section CT, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1935. Il expirera en 2035.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Singularité de l'œuvre : Érigée par un architecte autodidacte, cette maison se caractérise par l'extrême sobriété de son décor (Dominique Dussol emploie l'expression de « nudisme architectural » pour la caractériser) et par un agencement qui exclut toute forme de symétrie dans son plan et au niveau de sa façade.
- Caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale : Il s'agit d'une construction en béton armé coiffée d'un toit dont le débord est étudié de façon à réguler la pénétration de la lumière en la maison, en particulier au Sud.
- Notoriété de l'œuvre : La maison est citée par Dominique Dussol dans son ouvrage sur les arts déco à Pau, qui le présente comme « le cas le plus remarquable de « nudisme architectural » à Pau. [...] étonnante habitation [qui] se réfère à une esthétique machiniste, caractéristique de la production de

l'avant-garde européenne des années vingt ». Elle est également signalée au sein du rapport de l'AVAP comme « élément remarquable ».

ARTICLE 4 – Le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Elle sera notifiée à la Ville de PAU et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. Les ayants-droits de Monsieur Jacques Paul Auguste LARTIGUE seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux le 7 février 2020

La Préfète de Région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de la ville « Lartigue » à PAU (Pyrénées-Atlantiques) :



 Bâtiment labellisé, sur parcelle CT 37

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-022

DECISION LABELLISATION - Prignac - grotte
Pair-non-Pair

Décision de labellisation au titre de l'architecture contemporaine remarquable relative au bâtiment d'accueil de la grotte de pair-non-Pair à Prignac-et-Marcamps (33)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE – AQUITAINE

**Décision préfectorale portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable »
à l'ouvrage BÂTIMENT D'ACCUEIL DE LA GROTTTE DE PAIR-NON-PAIR (2 chemin de
Pair-non-Pair, 33710 Prignac-et-Marcamps, Gironde)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 septembre 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au bâtiment d'accueil de la grotte de Pair-Non-Pair, conçu par Patrick HERNANDEZ, situé 2 chemin de Pair-non-Pair à PRIGNAC-ET-MARCAMPS (Gironde) et appartenant au Centre des Monuments nationaux (CMN), dont l'adresse est Hôtel de Sully, 62 rue Saint-Antoine, à PARIS ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 1 045, figurant au cadastre section B, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2007. Il expirera en 2107 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine ou paysagère : On peut relever le caractère neutre de la réalisation, qui vise à se fondre dans le paysage, et la cohérence de son architecture qui se veut un écho à la grotte qu'elle introduit : situation en hauteur pour annoncer la descente dans la grotte, emploi de matériaux bruts, éclairage zénithal des vitrines pour annoncer celui en usage dans la grotte. On peut également relever l'originalité des vitrines à double paroi en verre pouvant être observées de l'extérieur aussi bien que de l'intérieur.
- Appartenance à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : L'architecte Patrick Hernandez a été primé en 1988 pour sa première œuvre, érigée à Lège-Cap-Ferret. Il a également été nommé pour l'Équerre d'argent en 1999.

- Exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : Le bâtiment répond à un triple enjeu d'espace de travail, d'exposition et d'accueil du public.

ARTICLE 4 – Le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Elle sera notifiée au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, à la Communauté de communes du Grand Cubzagais et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. Monsieur Patrick HERNANDEZ sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

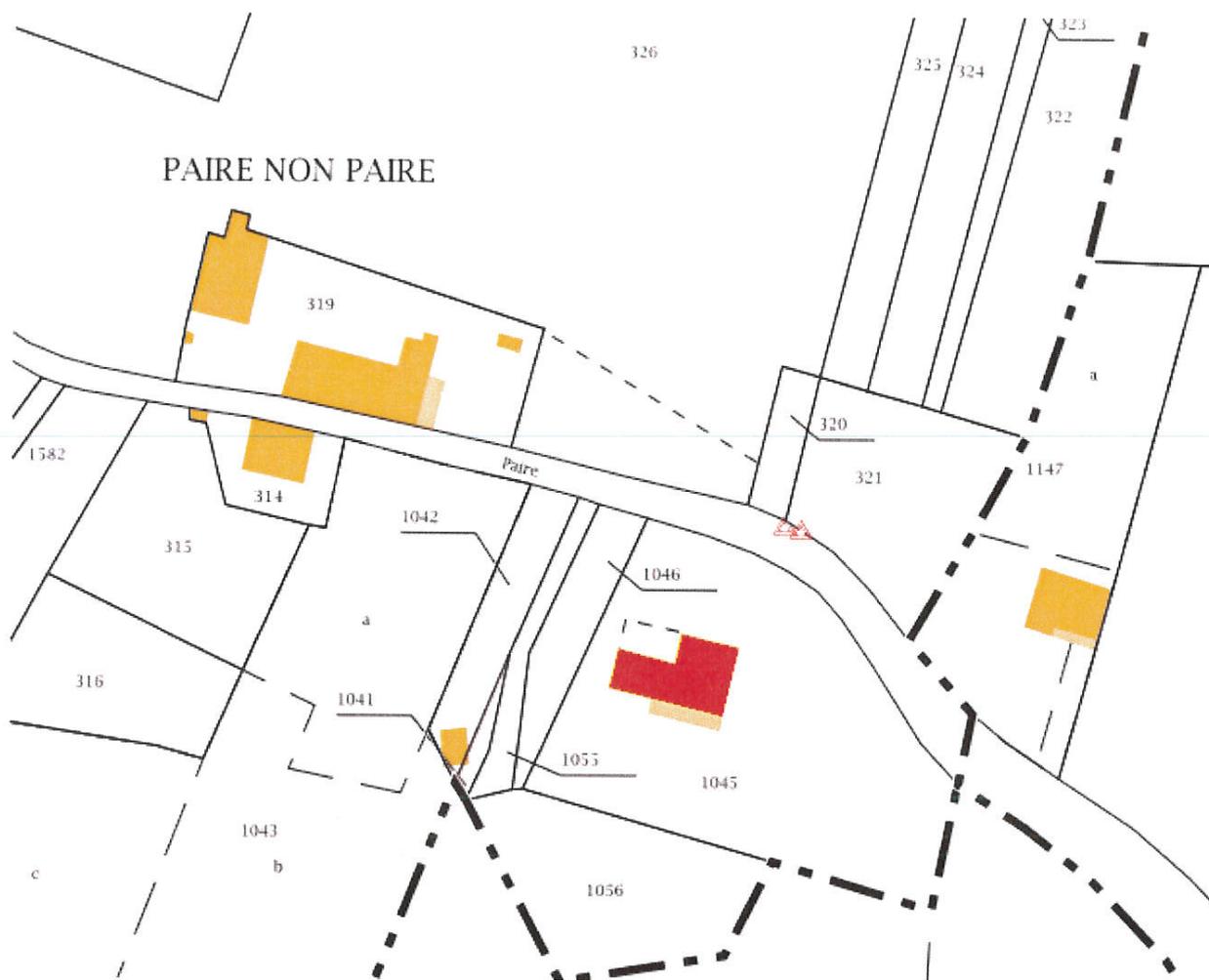
Fait à Bordeaux le 4 février 2020

La préfète de région,



Fabienne BUCCIO

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » du bâtiment d'accueil de la grotte de Pair-non-Pair à PRIGNAC-ET-MARCAMPS (Gironde) :



 Bâtiment labellisé, sur parcelle B 1 045

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-023

DECISION LABELLISATION - Talence - ENSAP

*Décision de labellisation au titre de l'architecture contemporaine remarquable relative à l'ENSAP
de Talence (33)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE – AQUITAINE

**Décision préfectorale portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable »
à l'ouvrage ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE ET DU PAYSAGE
DE BORDEAUX (740 Cours de la Libération, 33400 Talence, Gironde)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 septembre 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué aux bâtiments d'origine de l'ouvrage Ecole nationale supérieure d'architecture et du paysage (ENSAP) de Bordeaux, à savoir les parties d'origine du bâtiment accueillant les salles de cours et les bureaux administratifs, la pyramide, l'amphithéâtre et les cinq ateliers, conçus par Claude FERRET, situé 740 cours de la Libération à TALENCE (Gironde) et appartenant au Ministère de la Culture, dont l'adresse est 182 rue Saint-Honoré, à PARIS ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 151, figurant au cadastre section BL, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1972. Il expirera en 2072 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Singularité de l'œuvre : L'Ecole nationale supérieure d'architecture et du paysage de Bordeaux se singularise par l'éclatement de son plan, qui revendique dans la forme même du bâtiment la distinction des différents enseignements, et en fait une mise en pratique des théories du fonctionnalisme architectural.
- Valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idée reconnu : L'œuvre de Claude Ferret relève, selon l'analyse de Gilles Ragot, à la fois du mouvement moderne et du fonctionnalisme, qui s'illustre notamment par une partition très nette des

espaces en fonction de leur rôle. Cette filiation est accentuée par l'hommage rendu à Oscar Niemeyer dans le fait de donner une forme d'œil à l'amphithéâtre.

- Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : Enseignant à Bordeaux, Claude Ferret a eu une carrière d'architecte relativement importante, notamment dans le Sud-Ouest, en particulier dans le cadre de la reconstruction de Royan.

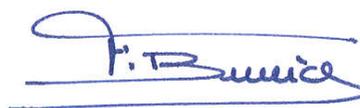
ARTICLE 4 – Le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Elle sera notifiée au Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, à la Métropole de Bordeaux et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. Les ayants-droits de Monsieur Claude FERRET seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

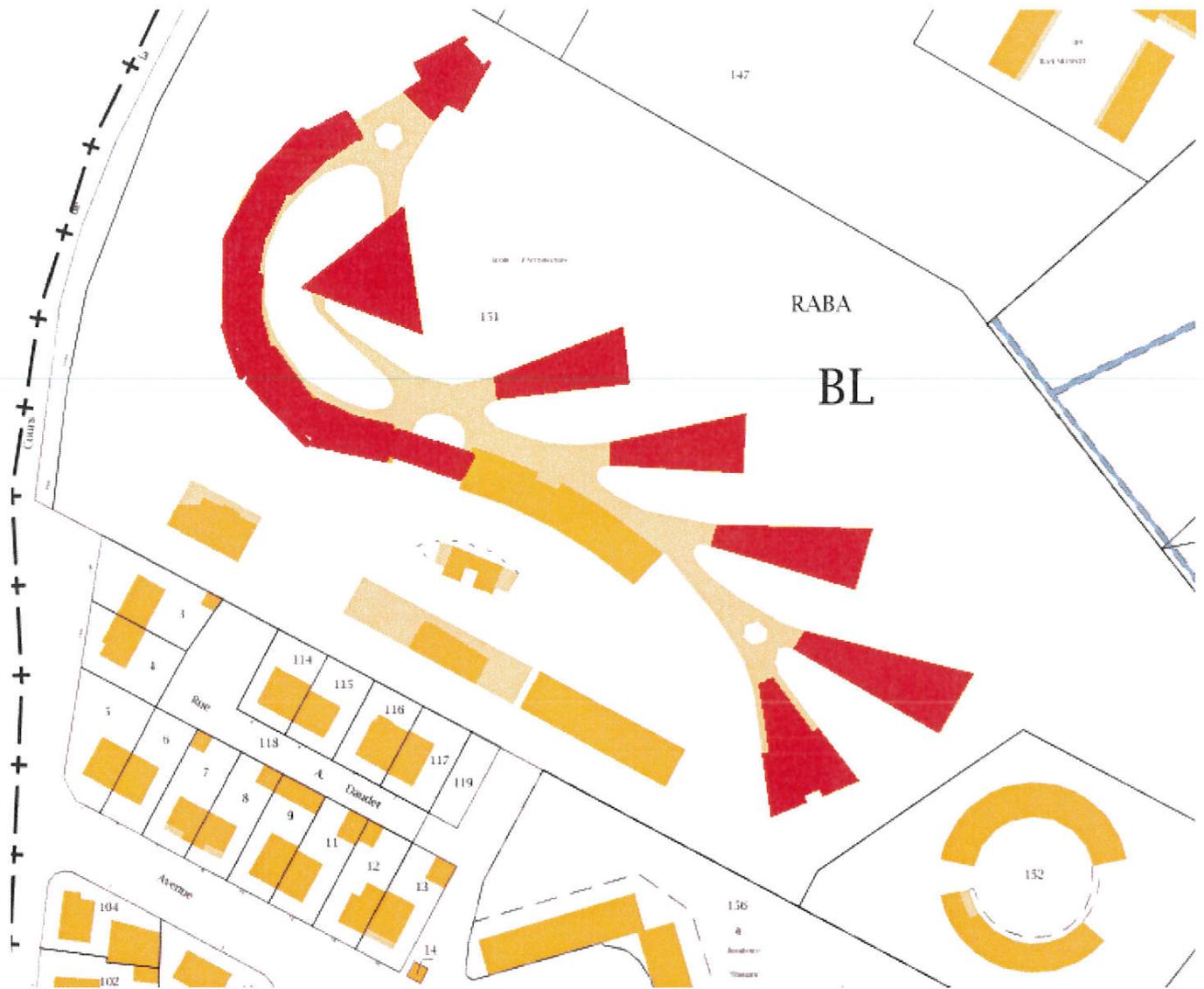
Fait à Bordeaux le 4 février 2020

La préfète de région,



Fabienne BUCCIO

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de l'Ecole nationale supérieure d'architecture et du paysage de Bordeaux à TALENCE (Gironde) :



 Bâtiment labellisé, sur parcelle BL 151

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2020-02-17-002

Arrêté portant modification de la composition du conseil
d'administration de la CAF Haute-Vienne

*Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF
Haute-Vienne*

ARRÊTE n°11/2020

**portant modification de la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°45/2018 du 29 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne modifié le 25 avril 2019, le 27 août 2019 et le 24 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 29 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommée :

- **Madame Helen BALLUT**, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Christel SUDROT.

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommé :

- **Monsieur Jean AUTIER**, en tant que suppléant, en remplacement de Monsieur Nicolas DE BELLEFON.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-02-18-002

Arrêté de délégation de signature à M LE GALL Xavier

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Xavier LE GALL,
secrétaire général de l'académie de Bordeaux**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19, R222-19-2 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 nommant Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux à compter du 10 février 2020 ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Délégation est donnée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux, à l'effet de signer :

1. Les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires, l'éducation des élèves, la vie scolaire et l'aide aux élèves.
2. Tous les actes administratifs relatifs à la gestion des personnels des services extérieurs autres que les personnels enseignants titulaires de l'enseignement supérieur.
3. Tous les actes administratifs relatifs à la tutelle administrative confiée à la Rectrice, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation des établissements d'enseignement supérieur.
4. Les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et la cour administrative d'appel.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2020**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-02-18-001

Arrêté de délégation de signature (débet comptable) à M
LE GALL Xavier

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Xavier LE GALL
secrétaire général de l'académie de Bordeaux**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés,

Vu l'arrêté du 5 mars 2008 portant application des articles 15 et 16 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008,

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté du 10 février 2020 nommant Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux à compter du 10 février 2020,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, délégation est donnée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux, afin d'émettre les ordres de versement et les arrêtés de débits à l'encontre des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement et les arrêtés de débits à l'encontre des régisseurs des établissements publics locaux d'enseignement et après avis du trésorier payeur général, les décisions constatant la force majeure.

ARTICLE 2 : Les débits administratifs concernés sont consécutifs à :

- Le vol
- L'erreur de caisse
- Les manquants en valeur
- Le paiement sur pièce falsifiée
- La perte d'effets bancaires
- Les paiements non libératoires
- Les pièces étrangères et fausse monnaie

Fait à Bordeaux, le 18 FEV. 2020

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-02-18-003

Arrêté de subdélégation de signature à M LE GALL
Xavier

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnement secondaire à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire
général de l'académie de Bordeaux**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R. 222-19-2 et D. 222-20 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 24 janvier 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté du 10 février 2020 nommant Monsieur Xavier LE GALL dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Bordeaux pour une première période de quatre ans du 10 février 2020 au 9 février 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Subdélégation est donnée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux, à l'effet de signer les pièces qui font l'objet de l'arrêté de délégation susvisé du 24 janvier 2020 :

1°) relevant des BOP centraux suivants :

- BOP 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » : UO 0214-AQUI-BORD (UO académique)
- BOP 230 « Vie de l'élève » pour les internats d'excellence et égalité des chances : UO 0230-AQUI-BORD (UO académique)

2°) relevant du BOP régional 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » : UO 0214-AQUI-BORD (UO académique)

3°) relevant des BOP académiques suivants :

- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré »
- BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »
- BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré »
- BOP 230 « Vie de l'élève »

4°) relevant du Programme 354 « Administration territoriale de l'Etat et du CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région académique Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 FEV. 2020

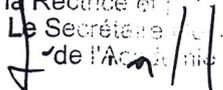
La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature

De Monsieur Xavier LE GALL
Visé par le présent arrêté

Pour la Rectrice et en délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie

Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-02-17-004

Arrêté relatif à la présidence du CA du CROUS de
Bordeaux

**La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités**

Vu les articles L 822-1 à L 822-5 et R 822-10 à R 822-19 du code de l'Education,

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Claudio GALDERISI, en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, la présidence du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Bordeaux est assurée par Monsieur Claudio GALDERISI, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle-Aquitaine,

Article 2 : Le secrétaire général de la région Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 17 FEV. 2020

Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-02-17-005

Arrêté relatif à la présidence du CA du CROUS de
Limoges

**La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités**

Vu les articles L 822-1 à L 822-5 et R 822-10 à R 822-19 du code de l'Éducation,

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Madame Anne LAUDE en qualité de rectrice de l'académie de Limoges,

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, la présidence du conseil d'administration du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Limoges est assurée par Madame Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 17 FEV. 2020

Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-02-17-006

Arrêté relatif à la présidence du CA du CROUS de Poitiers

**La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités**

Vu les articles L 822-1 à L 822-5 et R 822-10 à R 822-19 du code de l'Education,

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT, en qualité de rectrice de l'académie de Poitiers,

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, la présidence du conseil d'administration du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Poitiers est assurée par Madame Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers,

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 17 FEV. 2020

Anne BISAGNI-FAURE

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-02-17-003

Arrêté du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **17 FEV. 2020**

portant délégation de signature en matière d'administration générale à

Mme Alice-Anne MEDARD

**directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Nouvelle-Aquitaine**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de L'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme **Alice-Anne MEDARD**, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet :

- de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à sa direction et à la zone de gouvernance des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires en région.
- de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- de signer les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État, et par les arrêtés du 26 décembre 2019 susvisés.

Article 2

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature de la préfète de région :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
3. les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
5. les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
6. les réponses aux recours administratifs,
7. les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,

Article 3

Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées pour les marchés de fournitures, services et travaux, ainsi que les décisions d'affermissement de tranche et les avenants ayant une incidence financière dès lors que le marché initial a été signé par la préfète de région. Il en est de même pour toutes les autres modifications du marché initial prises en application des articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique .

Article 4

Mme Alice-Anne MEDARD directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est habilitée à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 5

Mme Alice-Anne MEDARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'elle aura désignés par décision, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Toutefois, cette subdélégation de signature ne peut être accordée qu'à Christian MARIE, directeur délégué de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour les décisions de réaliser une étude d'impact, après examen au cas par cas, pour les projets.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 FEV. 2020

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO